

Statuts Fondation Universitaire NIT

ARTICLE 1 – Objet

L'Université de Lorraine est dotée d'une fondation universitaire soumise aux dispositions de l'article L719-12 du Code de l'éducation inséré par l'article 28 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007, relative aux libertés et responsabilités des universités et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Fondation de l'Université de Lorraine a pour but de collecter de nouvelles ressources pour financer des actions dans les domaines prioritaires suivants :

- La promotion et le soutien d'une recherche et d'une formation d'excellence,
- L'innovation développée en cohérence avec les besoins du monde socio-économique, en particulier régionaux,
- L'employabilité des diplômés,
- L'attractivité de l'Université aux niveaux national et international, notamment par l'accueil d'étudiants et d'enseignants étrangers,
- Le soutien des actions, notamment dans les domaines social et de la santé ou contribuant à l'égalité des chances, visant à favoriser la pleine réussite de tous les étudiants de l'Université,
- La diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, qui participe à la construction d'une véritable citoyenneté du 3^{ème} millénaire.

ARTICLE 2 – Forme

La Fondation n'est pas dotée de la personnalité morale.

Elle est administrée par un Conseil de gestion ad hoc, assisté d'un Bureau.

Le siège de la Fondation est fixé au lieu du siège de l'Université de Lorraine – 34, Cours Léopold - 54000 Nancy France.

ARTICLE 3 – Composition du Conseil de gestion de la Fondation

Le Conseil de gestion de la Fondation est composé de 18 sièges, répartis en 4 collèges :

- Collège « Etablissement », composé de 3 sièges, dont un est affecté de droit au Président de l'Université de Lorraine. Les 2 autres membres sont, sur proposition du Président de l'Université, élus pour quatre ans par le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine. Seuls peuvent être élus les personnels électeurs aux instances de l'établissement au sens du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié.
- Collège « Fondateurs », composé de 6 sièges. Les sièges sont attribués aux six Fondateurs ayant affecté irrévocablement des biens, droits ou ressources lors de la constitution de la Fondation. La liste des Fondateurs figure en annexe 1 des présents statuts. Chaque Fondateur désigne ses représentants, titulaire et le cas échéant suppléants, au Conseil de gestion. La durée du mandat des représentants des Fondateurs est de 4 ans.
- Collège « Personnalités qualifiées », composé de 3 sièges. Les membres sont désignés par le Président de l'Université, après avis conforme du Conseil de gestion, pour une durée de quatre ans.
- Collège « Donateurs », composé de 6 sièges. Les membres sont désignés, parmi les donateurs, par le Président de l'Université, sur proposition des membres des autres collèges du Conseil de gestion, pour une durée de quatre ans.

Le mandat des membres du Conseil est renouvelable.

Les fonctions des membres du Conseil de gestion sont exercées à titre gratuit.

Le Recteur, Chancelier des Universités, siège aux réunions du Conseil de gestion. Sa voix est consultative.

L'Agent comptable de l'Université et le Secrétaire général de la Fondation participent également, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de gestion.

Le Président de la Fondation peut en outre inviter toute personne susceptible d'éclairer le Conseil à assister aux réunions du Conseil.

ARTICLE 4 - Fonctionnement du Conseil de gestion

Le Conseil se réunit, au moins deux fois par année civile, sur convocation du Président de la Fondation. Le Président de la Fondation établit l'ordre du jour du Conseil de gestion après consultation du Bureau.

La présence de la moitié au moins des membres en exercice du Conseil est nécessaire à la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu, sur convocation du Président de la Fondation, dans un délai de deux semaines. Le Conseil peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la Fondation est prépondérante.

En cas d'empêchement, un membre peut donner procuration pour voter en son lieu et place à un autre membre du Conseil de gestion, quel que soit son collègue d'appartenance. Nul ne peut disposer de plus de deux procurations.

Il est tenu procès verbal des réunions du Conseil de gestion. Le procès verbal d'une réunion est approuvé par le Conseil de gestion suivant et diffusé à l'ensemble des membres du Conseil.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du Conseil, ou lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il siège, celui-ci est remplacé, dans les conditions prévues pour sa désignation ou son élection, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 - Compétences du Conseil de gestion

Le Conseil :

- Désigne en son sein le Président de la Fondation et les membres du Bureau pour une durée de quatre ans.
- Détermine les compétences déléguées au Président de la Fondation
- Fixe le programme d'activités de la Fondation. Il examine et détermine les projets retenus pour être exécutés dans le cadre des activités de la Fondation, conformément aux objectifs définis à l'article 1
- Examine une fois par année la situation financière de la fondation, en liaison avec le Commissaire aux comptes de la Fondation.

Le Conseil délibère notamment sur :

- Le rapport annuel d'activités présenté par le Bureau de la Fondation.
- L'état prévisionnel des recettes et des dépenses et propose les modifications nécessaires lorsque, en cours d'exercice, l'équilibre est substantiellement affecté.
- L'acceptation des dons et legs et sur les conditions générales de leur acceptation.
- Les décisions de recrutement et de rémunération des contractuels recrutés pour les activités de la Fondation.

ARTICLE 6 – Compétences du Président de la Fondation

Le Président de la Fondation représente la Fondation et exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de gestion.

Il peut recevoir une délégation de signature, conférée par le Président de l'Université de Lorraine.

Il est ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de la Fondation.

Il transmet au Président de l'Université toutes les délibérations adoptées par le Conseil de gestion ou par le Bureau, et, une fois par an, le rapport financier présentant les prévisions de recettes et dépenses ainsi que les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 7 – Bureau de la Fondation

Pour l'exécution de ses décisions, Le Conseil de gestion de la Fondation est assisté par un Bureau composé de 5 membres, désignés en son sein par le Conseil de gestion.

Le Bureau est composé du Président, de deux Vice-Présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 8 - Fonctionnement et compétences du Bureau

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président, ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le bureau :

- Prépare les réunions du Conseil de gestion de la Fondation.
- Elabore le compte rendu des réunions du Conseil de gestion.
- Elabore le rapport annuel d'activités, tant sur le plan moral que financier, et le présente au Conseil de gestion.
- Contrôle l'exécution matérielle des projets retenus par le Conseil de gestion de la Fondation.

Le trésorier :

- Tient, en relation avec les services financiers et comptables de l'Université la comptabilité administrative de la Fondation.
- Présente annuellement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le compte administratif de l'exercice clos, au Conseil de gestion.

ARTICLE 9 – Secrétaire Général

Le Président de l'Université de Lorraine met à disposition de la Fondation un personnel en qualité de Secrétaire Général. Les modalités de cette mise à disposition font, en tant que de besoins, l'objet d'une convention.

ARTICLE 10 – Régime financier et comptable

La Fondation universitaire bénéficie d'une autonomie financière avec un budget propre annexé au budget de l'Université. Ce budget propre est un état prévisionnel des recettes et des dépenses, répondant à la réglementation sur les crédits évaluatifs.

Les règles particulières d'exécution des opérations de recettes et de dépenses et les dérogations aux dispositions du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique sont les suivantes :

- En matière de marchés publics, le niveau d'appréciation des besoins est la Fondation.
- Les dépenses engagées par les membres du conseil de gestion ou du bureau, ainsi que celles engagées par les personnes agissant dans le cadre des activités de la Fondation peuvent être remboursées par la Fondation pour leur montant réel.

ARTICLE 11 – Ressources de la Fondation

Les ressources de la Fondation sont notamment constituées par :

- Le revenu de la dotation formée par les contributions des membres fondateurs (pas de montant minimal, mais la dotation est obligatoire).
- La fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder 20 % de son montant total par an. La dotation d'origine publique est limitée à 50% et consommable jusqu'à 50%.
- Les revenus des biens meubles et immeubles de l'Université de Lorraine, dévolus à la Fondation.
- Les dons et legs pouvant ou non être assortis de charges.
- Les subventions de fonctionnement de l'Etat et des collectivités locales ou territoriales.
- Un abondement de l'Université de Lorraine, si nécessaire, déterminé par son Conseil d'Administration.
- Les produits financiers de la dotation.
- Les recettes d'activités accessoires (ventes ou prestations) réalisées dans le respect des objectifs de la Fondation.

ARTICLE 12 – Dépenses de la Fondation

La Fondation engage des dépenses dans le strict respect de ses statuts et de son objet, tel que défini à l'article 1.

Elles peuvent notamment prendre la forme d'acquisitions d'actifs mobiliers ou immobiliers, de subventions à des personnes physiques ou morales, d'aides sociales telles que définies à l'article L821-1 du Code de l'Education, de rémunérations de prestations, ou encore de prise en charge de frais.

La Fondation supporte les dépenses au titre des dons et legs avec charge qu'elle a acceptés, ainsi que les frais de gestion supportés par l'Université de Lorraine.

ARTICLE 13 – Modalités d'établissement des comptes

L'agent comptable de l'Université de Lorraine établit chaque année un compte rendu financier propre à la Fondation qui est transmis au Président de l'Université. Il est annexé au compte financier et soumis pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine.

ARTICLE 14 – Contrôle interne et externe

Le contrôle des activités de la Fondation est assuré par :

- L'agent comptable de l'Université de Lorraine, pour la gestion des fonds de la Fondation.
- Le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions de recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités.
- Le Commissaire aux comptes de la Fondation, pour l'examen annuel des budgets et comptes soumis au Conseil d'Administration.
- Le Recteur, Chancelier des Universités, qui assure les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation.
- La Chambre Régionale des Comptes, en considération de leurs compétences légales pour l'exercice du contrôle externe des comptes de l'établissement public.

ARTICLE 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau et approuvé par le Conseil de gestion. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présentes dispositions, notamment ceux qui ont trait aux modalités d'administration courante de la Fondation.

ARTICLE 16 – Modification des statuts de la Fondation

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine, après avis du Conseil de gestion de la Fondation, ou sur proposition de ce dernier adoptée à la majorité absolue de ses membres en exercice.

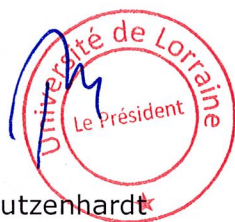
ARTICLE 17 – Fin d'activité

Le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine se prononcera sur les modalités de fin d'activité de la Fondation le cas échéant.

- 2 FEV. 2016

Fait à Nancy le.....

Le Président de l'Université de Lorraine



Pierre Mutzenhardt

ANNEXE 1

Membres fondateurs de la Fondation NIT

Organisme	Adresse
<i>Sociétés</i>	
Banque Populaire Lorraine Champagne (SC)	3, rue François de Curel 57021 Metz
Caloriver (SAS)	Pôle Industriel Toul Europe - Secteur A 145, allée du Gendarme Cunin 54204 Toul
Saint-Gobain PAM (SA)	91, avenue de la Libération 54076 Nancy
Solvay Carbonate France (SAS)	25, rue de Clichy 75009 Paris
Groupe Welcoop (SA)	7, allée de Vincennes 54519 Vandoeuvre-lès-Nancy
<i>Collectivité territoriale</i>	
Communauté Urbaine du Grand Nancy	22-24, viaduc Kennedy 54035 Nancy